



N° 2025- 853

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX
OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DES PARCELLES SITUÉES À PROXIMITÉ
D'UN PONT À L'ANGLE DE LA RUE ÉMILE ZOLA ET DE LA RD 316**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L1311-1 et suivants,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu le constat du commissaire de justice dressé le 10 septembre 2025, établissant l'occupation sans droit ni titre des parcelles appartenant au département du Val-d'Oise,

Vu la plainte déposée le 8 septembre 2025 par le représentant du département du Val-d'Oise,

Vu l'enquête sociale réalisée le 7 octobre 2025 par les services du centre communal d'action sociale de Sarcelles,

Considérant que le département du Val-d'Oise est propriétaire d'une bande de terrain située à proximité d'un pont à l'angle de la Rue Emile Zola et de la RD 316,

Considérant que les occupants irréguliers se sont installés sur un terrain impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé,

Considérant l'absence de solidité des cabanons construits avec des matériaux de récupération,

Considérant la présence d'enfants en bas âge vivant dans des conditions de vie précaires et les risques importants d'accidents,

Considérant que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires mobiles, entraînant dès lors, un risque de prolifération de maladies,

Considérant que la présence d'un groupe électrogène et des branchements électriques non conformes à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présente un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes, en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie,

Considérant que le risque d'incendie est important, tant pour les occupants des lieux que pour les résidents de voisinage et véhicules stationnés à proximité, en raison de la présence d'une grande variété de végétation susceptible de favoriser la propagation de l'incendie en période estivale au regard des barbecues présents,

Considérant que le campement est installé sur le talus de la route départementale 316 très fréquentée avec un risque très important d'accident de la circulation,

Considérant que l'installation de ce campement compromet la sûreté et la commodité du passage sur la route départementale 316,

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur les parcelles appartenant au département du Val-d'Oise, compromettent gravement la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 24 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre des parcelles situées à proximité d'un pont à l'angle de la Rue Emile Zola et de la RD 316 appartenant au département du Val-d'Oise, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les lieux de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes sur le terrain seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation. Les occupants sans titre ni droit du campement ont l'obligation d'emporter avec eux leurs effets. A défaut, ces derniers seront considérés comme abandonnés et détruits.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé, publié sur le site internet de la ville et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Article 5 : Le directeur Général des services, le Chef de la Police municipale et le Chef de la circonscription de la Police nationale de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de l'administration.

Fait à Sarcelles, le 16 octobre 2025

Le Maire,

Patrick HADDAD

